

**COMMUNE
DE
SAINT-MARTIN DES CHAMPS**

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 OCTOBRE 2017

Convocation : 10 octobre 2017

Date d'affichage : 26 octobre 2017

Le jeudi 19 octobre deux mil dix-sept à 20 heures 30, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur HERMIER Martial, Maire.

Etaient présents : M. HERMIER Martial, M. COSME Michel, M. FAUVEL Alain, Mme CEDE Marcelle, Mme FRATESI Sylvie, Mme LESIRE Anne, M. MILLOT Régis.

Absents excusés: Mme Nadine MOREAU et M. Stéphane PERNAT

Secrétaire de séance : M. Michel COSME

M. Michel COSME vote en lieu et place de M. Stéphane PERNAT

L'ordre du jour est le suivant :

- Elections partielles sénatoriales du 17 décembre 2017 : désignation des délégués des conseils municipaux et leurs suppléants.
- Approbation du rapport de la CLECT
- Agenda d'accessibilité programmé – travaux église
- Assurances communales
- Affaires diverses

Le compte rendu de la séance précédente ne fait l'objet d'aucune observation.

DELIBERATION N° 2017/10/06

**ELECTION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLEANTS EN VUE D
EL'ELECTION DES SENATEURS**

Monsieur HERMIER Martial, maire a ouvert la séance.

Monsieur COSME Michel a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L.2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 7 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir, Mme CEDE Marcelle, M. FAUVEL Alain, Mme FRATESI Sylvie et Mme LESIRE Anne.

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L0288 et R.133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret et à la majorité absolue. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers à l'Assemblée de Corse ou membres de l'assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune.

Le maire a indiqué que conformément à l'article L .284 du code électoral, le conseil municipal devait élire 1 délégué et 3 suppléants.

Chaque conseiller à l'appel de son nom a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié d'un modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher

l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau et les bulletins blancs ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin blanc). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

Election des délégués

Résultat du premier tour de scrutin de l'élection des délégués :

Nombre de présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	/
Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	8
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	/
Nombre de votes blancs	/
Nombre de suffrages exprimés (b-c-d)	8
Majorité absolue	5

NOM et PRENOM DES CANDIDATS

Nombre de suffrages obtenus

HERMIER Martial	8	huit
-----------------	---	------

Proclamation :

Monsieur HERMIER Martial a été proclamé élu au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

Election des suppléants

Résultat du premier tour de scrutin de l'élection des délégués :

Nombre de présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	/
Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	8
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	/
Nombre de votes blancs	/
Nombre de suffrages exprimés (b-c-d)	8
Majorité absolue	5

NOM et PRENOM DES CANDIDATS

Nombre de suffrages obtenus

FAUVEL Alain	8	huit
COSME Michel	8	huit
LESIRE Anne	8	huit

Proclamation :

Monsieur FAUVEL Alain, Monsieur COSME Michel et Madame LESIRE Anne ont été proclamés élus au 1^{er} tour et ont déclaré accepter le mandat.

DELIBERATION N° 2017/10/07 **APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLETC**

Le conseil municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles de l'article L. 5211-5, ainsi que celles des articles L. 5214-1 et suivants de ce code ;

Vu les dispositions de la loi du 12 juillet 1999 relatives au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2016, créant la Communauté de communes Puisaye Forterre,

Vu les statuts de la Communauté de communes Puisaye Forterre,

Vu le rapport de la commission d'évaluation des transferts de charges établi le 3 Octobre 2017,

Vu le IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose que le rapport de la CLETC « est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission »

APRES EN AVOIR DELIBERE PAR 8 VOIX POUR, DECIDE :

Article 1^{er} : Le conseil municipal approuve le présent rapport de la CLETC de la Communauté du 3 Octobre 2017 portant sur les évaluations réalisées selon les dispositions contenues au IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (méthode de droit commun).

Article 2 : Le conseil municipal autorise M le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents.

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

DELIBERATION N° 2017/10/08
AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMME – TRAVAUX EGLISE

VU la délibération 2015/09/01 du conseil municipal en date du 24 septembre 2015 portant sur la validation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)

VU la délibération 2015/09/02 du conseil municipal portant sur une demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP).

VU la décision DDT/UADD/2015/0160 de Monsieur le Préfet en date du 8 décembre 2015.

Considérant les divers devis présentés par Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

➤ **Retient** l'entreprise BATIFARGEAU de Saint-Fargeau pour la réalisation des travaux de mise en accessibilité de l'église par la création d'une rampe d'accès.

Coût des travaux : 2 495.00 € H.T.

➤ **Autorise** Monsieur le Maire de signer les pièces afférentes à ce dossier.

DELIBERATION N° 2017/10/09
ASSURANCES COMMUNE

Le Maire rappelle à la commune que les contrats assurances arrivent à échéance le 31 décembre 2017.

Il propose le choix d'une nouvelle compagnie d'assurances, SMACL, pour les contrats responsabilité civil, multirisque et véhicules.

Les montants des cotisations sans franchise pour une année civile sont respectivement de :

341.69 € pour le contrat « Responsabilités »

158.75 € pour le contrat « Protection juridique »

53.64 € pour le contrat « Protection fonctionnelle »

1 974.36 € pour le contrat « Dommages aux biens »

1 076.12 € pour le contrat « Véhicules à moteur »

Ces nouveaux contrats d'assurances permettent à la commune de réaliser une économie de plus de 2 500 euros.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

➤ **Accepte** le changement de Compagnie d'assurances pour ses divers contrats.

➤ **Décide** d'adhérer à la SMACL à compter du 1^{er} janvier 2018

➤ **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Après discussions diverses,

La séance est levée à 21 heures 35.

Le Maire
Martial HERMIER

Le secrétaire de séance,
Michel COSME